

3A INTERNATIONAL GROUP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 4600.00 EUROS

STATUTS DE LA SOCIETE

PREAMBULES

Le soussigné :

Monsieur Christopher AUVRAY,
Célibataire né le 21 mai 1980 à Suresnes 92150 de nationalité Française
Demeurant impasse Sony Bernier, Vitet 97133 Saint Barthélemy

établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe ou dans le monde :

- l'Activité Principale de transport routier de Fret, d'affrètement et organisation de transport

Et accessoirement :

- L'activité d'Import Export
- La création et l'exploitation d'un fonds de commerce lié directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger à l'objet social
- De Bureau d'achat et de vente, de négoce en France et à l'étranger, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, de toutes matières premières et produits semi-confectionnés ou terminés, leur import et ou export.
- La prise de tous intérêts ou participation sous toutes formes dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant avec elle des apports directs ou indirects et de nature à en favoriser l'exploitation, l'extension ou le développement.
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'extension le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **3A INTERNATIONAL GROUP**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL



Le siège social est fixé à : **Anse des Cayes, 97133 Saint Barthelemy**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'actionnaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

EN NUMERAIRE

Monsieur Christopher AUVRAY a apporté une somme en numéraire de **4 600.00 €**

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que cette somme de **4600 €** a été déposée intégralement au crédit du compte N° 637033489 ouvert au nom de la Société, à la banque

La dite somme correspond à la souscription de Neuf mille (4600) actions d'un (1) Euros chacune, libérés à hauteur de 100% de la valeur nominale, soit un montant total de QUATRE MILLE (4600) Euros.

Le capital social est déposé à la banque : **BRED BANQUE POPULAIRE
CENTRE LA SAVANE SAINT JEAN
97133 GUSTAVIA**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite du retrait d'actif constaté par acte notarié du 03 février de l'an deux mille vingt, le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 EUR) et dorénavant divisé en 4600 titres sociaux d'un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 4600 attribués, soit :

Monsieur Christopher AUVRAY à concurrence de 4600 actions numérotées de 1 à 4600.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Dispositions générales.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'actionnaire unique ou les actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En présence de plusieurs actionnaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts, proportionnellement à leur droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leur droit dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les actionnaires, disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (article 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les actionnaires ou l'actionnaire unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants causes ou créanciers de l'un des actionnaires ou de l'actionnaire unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulières prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'actionnaire unique.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît, qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS

Le prix des cessions est fixé de grés a grés.

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre actionnaires, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant.

Ce consentement s'établira dans les mêmes termes pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception non seulement à la société mais à chacun des actionnaires.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois mois à compter de l'avis de réception du projet de cession.

- Si le consentement demandé lui est accordé, l'actionnaire pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.
- Si ce consentement demandé lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :
 1. Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coactionnaires ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis moins de deux ans, ou bien si elle lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Président, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;
 2. Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :
 1. Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
 2. Soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'actionnaire ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Droit du conjoint du cessionnaire commun de biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen des deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'actionnaire par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'actionnaire, il ne pourra devenir actionnaire qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'actionnaire cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans un délai de trois mois :

- - Soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'actionnaire lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint actionnaire pour l'autre moitié ;
- - Soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure actionnaire pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'actionnaire unique celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'actionnaire unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayant droits de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société se poursuit avec les héritiers majeurs.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'actionnaire décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit d'administration de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié au Président un acte régulier de partage des parts indivisibles que les héritiers, ayant droit et conjoint survivants, seront considérés individuellement comme actionnaires.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire ou de l'actionnaire unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les actionnaires survivants et les héritiers et les représentants de l'actionnaire décédé, soit entre les héritiers de l'actionnaire unique sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La société est administrée par une personne physique, actionnaires ou non, agissant en qualité de Président. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires.

Vis à vis des tiers le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires. Toutefois, dans ses rapports avec les actionnaires, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits de banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17 - ORGANES DIRIGEANTS

17-1 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut renoncer à ses fonctions en prévenant chacun des actionnaires, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

En cas d'absence prolongée, et quelle qu'en soit le motif, le Directeur Général le plus âgé prendra les fonctions de Président pendant toute la période vacante et ce sans limitation dans le temps.

La démission ou le décès d'un Président n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, le Directeur Général le plus âgé sera nommé au poste de Président.

Chacun des Présidents, actionnaires ou non, est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'actionnaire unique.

Si la révocation est décidée sans motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts basés sur le montant de son traitement annuel.

Enfin, un Président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

17-2 DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le Président trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par proposition du Président ou d'actionnaires d'au moins 20% du capital de la société.

Si la révocation est décidée sans motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts basés sur le montant de son traitement annuel.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général le plus âgé prendra les fonctions de Président et conservera ses fonctions et attributions de Directeur Général. Le Directeur Général reprendra ses fonctions au retour du Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ORGANES DIRIGEANTS

18-1 DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut bénéficier de cinq semaines de congés rémunérés.

Le Président sera remboursé des frais commerciaux et de représentation, engendrés par ses fonctions sur présentation des justificatifs.

18-2 DES DIRECTEURS GENERAUX

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier de cinq semaines de congés rémunérés.

Les Directeurs Généraux seront remboursés des frais commerciaux et de représentation, engendrés par ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS:

1 - Le Président, le Directeur Général ou les membres du conseil d'administration, informe les commissaires aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou actionnaires. L'assemblée (ou l'actionnaire unique) statue sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Président non-actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'actionnaire unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la société.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaire autre que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la législation.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

1- En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du Président. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

2- En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des actionnaires. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu que le Président juge nécessaire et souhaitable, soit par le Président soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autre document.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Présidents. Si aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux actionnaires possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire sauf si les actionnaires sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la

date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les Présidents sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion, de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un seul Président.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou un " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation de Président statuaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Présidents même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les Présidents à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des Présidents ou l'un de ses actionnaires, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un des Présidents non actionnaire lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social ;
- À la majorité en nombre d'actionnaire représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14 ;
- Par des actionnaires représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les actionnaires représentant la moitié des parts sociales :

- - augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- - transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et affectations du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes attribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX



1 - Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout actionnaire à la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le Président sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout actionnaire à droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'actionnaire unique n'est pas le Président, et en ce qui concerne les décisions d'approbations des comptes prises par l'actionnaire unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par la Président à l'actionnaire unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'actionnaire unique.

3 - A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout actionnaire peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'actionnaire unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue par la loi aura lieu sous la responsabilité du Président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique, ou, à défaut, par les Présidents.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des Présidents.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'actionnaire unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui en cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires ou l'actionnaire unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION



1 - En présence de plusieurs actionnaires,

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de réparation de boni ensuite.

2 - En présence d'un actionnaire unique

La dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu de liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 du code civil et entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des précédentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.



ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Messieurs AUVRAY Christopher et AUVRAY Marc pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou tout autre personne qu'il déciderait de se substituer, a effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à effet d'insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GUSTAVIA le 16 AVRIL 2025

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

Christopher AUVRAY

